



Ville de Pirae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI

Caenot S.A.I.D.V. :

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
19 NOV. 2014
N°..... / IDV

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N° 086/2014
DU 30 OCTOBRE 2014**

Modifiant la délibération n°03-2010 du 10 mars 2010 adoptant l'adhésion de la commune de Pirae au Syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue et approuvant les statuts du syndicat.

Date de convocation :	23 octobre 2014
Date d'affichage :	23 octobre 2014

Résultats des votes

Pour	33
Contre	0
Abstentions	0

La délibération est adoptée à l'unanimité

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

31 octobre 2014

Affichage de la présente délibération le :

.....

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le trente octobre 2014 à 16 heures ,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Rosana TEHOIRI et Raiarii TETOOFA ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaients présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	<i>Miriama MACE</i>
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere		X	<i>Kapo MOU KAM TSE</i>
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
31			2	2

DELIBERATION N° 086/2014 DU 30.10.2014
Modifiant la délibération n°03-2010 du 10 mars 2010 adoptant
l'adhésion de la commune de Pirae au Syndicat intercommunal
d'étude de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue et
approuvant les statuts du syndicat

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles ;
- VU délibération n°2010/17 du 9 mars 2010 adoptant l'adhésion de la commune d'Arue au Syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées ;
- VU la délibération n°03/2010 du 10 mars 2010 portant adhésion de la commune de Pirae au Syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue ;
- VU l'arrêté HC32/IDV du 1er juin 2010 modifié portant création du syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées de Pirae et Arue ;
- VU la délibération n°2010/84 du 9 novembre 2010 portant modification du statut du syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées ;
- VU la délibération n° 12/2014 du 7 mai 2014 modifiée relative à la désignation des représentants du conseil municipal de Pirae au sein des commissions internes et au sein des différents organismes extérieurs ;
- VU la délibération n°2014/03 du 25 juin 2014 portant modification du statut du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'étude de l'assainissement des eaux usées ;
- VU le statut du syndicat intercommunal d'étude de l'assainissement des eaux usées ;
- VU le courrier n°HC 863/IDV/jv du 21 août 2014 du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ayant pour objet la modification du statut du syndicat ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30.10.2014

ADOPTE	
VOTANTS	33
POUR	33
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Les modifications apportées au statut du syndicat intercommunal d'études de l'assainissement des eaux usées des communes de Pirae et Arue telles que votées par le comité syndical lors de sa séance du 25 juin 2014 sont approuvées.
- Article 2. :** Les statuts cités à l'article 2 de la délibération n°03/2010 sont modifiés et remplacés par ceux présentés en pièce-jointe.
- Article 3. :** Le reste des articles demeure sans changement.
- Article 4. :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- Article 5. :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6. :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Pour le maire absent,
Le Maire

Le Premier Adjoint,

Edouard FRITCH
Mme Miriama MACE



Acte rendu exécutoire
après envoi à la Subdivision administrative

Le **19 NOV. 2014**

et publication du **21 NOV. 2014**

Le Maire,

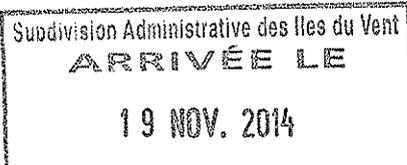
Edouard FRITCH



ANNEXE : TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU STATUT

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 25 JUN 2014

Numéro et titre de l'article	ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION Comité syndical du 25-06-14	Type de modification
ARTICLE 2 : OBJET	<p>« Le syndicat a pour objet de réaliser l'ensemble des études nécessaires à la définition d'un schéma intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées.</p> <p>A cet égard, il est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études techniques préalables de courantologie, bathymétrie, topographie, etc... - des études socio-économiques et de communication préalables à la définition du service public d'assainissement - des études techniques et financières de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, - de la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau, - de l'étude relative à la définition de l'exploitation et la gestion du service d'assainissement y compris le renouvellement des ouvrages. » 	<p>« Le syndicat a pour objet de réaliser l'ensemble des études nécessaires à la définition d'un schéma intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées.</p> <p>A cet égard, il est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études techniques préalables de courantologie, bathymétrie, topographie, etc... - des études socio-économiques et de communication préalables à la définition du service public d'assainissement - des études techniques et financières de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, - de la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau, - de l'étude relative à la définition de l'exploitation et la gestion du service d'assainissement y compris le renouvellement des ouvrages. » 	RETRAIT DE LA MENTION « réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau »,
ARTICLE 3 : SIEGE	« Le siège du syndicat est institué à l'Hôtel de Ville de la commune de Arue».	« le siège du syndicat est institué à la mairie dont est issu le Président du syndicat ».	MODIFICATION
ARTICLE 8: LE PRESIDENT DU SYNDICAT	<p>« Le président est l'organe exécutif du syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité. - Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. - Il est le seul chargé de l'administration. - Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau - Il est le chef des services de l'établissement public. - Il représente en justice l'établissement public. » 	<p>« Le président est l'organe exécutif du syndicat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité. - Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. - Il est le seul chargé de l'administration. - Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau - Il est le chef des services de l'établissement public. - Il représente en justice l'établissement public. <p>Le président est élu pour un mandat de 3 ans, en alternance entre les communes adhérentes du syndicat ».</p>	AJOUT de la mention



N° / STATUT DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: DENOMINATION

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Pirae et Arue, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de ;

«Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Assainissement des Eaux Usées»

ARTICLE 2: OBJET

Le syndicat a pour objet de réaliser l'ensemble des études nécessaires à la définition d'un schéma intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées.

A cet égard, il est chargé :

- des études techniques préalables de courantologie, bathymétrie, topographie, etc...
- des études socio-économiques et de communication préalables à la définition du service public d'assainissement
- des études techniques et financières de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées,
- de la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau,
- de l'étude relative à la définition de l'exploitation et la gestion du service d'assainissement y compris le renouvellement des ouvrages.

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège du syndicat est institué à la mairie dont est issu le Président du syndicat.

ARTICLE 4: DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2: FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5: ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité, un bureau et un président.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité composé de quatre délégués titulaires par commune adhérente, conformément à l'article L 5212-6 et 7 du CGCT.

Les conseils municipaux des communes adhérentes désignent également quatre délégués suppléants qui seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement de l'un ou des délégués titulaires.

Article 6.1: réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Le comité peut se réunir à huis clos sur demande du président ou de cinq membres.

Article 6.2: compétence du comité

Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente, dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le bureau et le président rendent compte au comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes:

1. vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
2. approbation du compte administratif,
3. adhésion du syndicat à un autre établissement public,
4. délégation de la gestion du service public,
5. modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat,
6. extension des compétences,
7. modification de la durée du syndicat,
8. modification des statuts du syndicat,
9. mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
10. modification de la répartition de la contribution des communes,
11. acceptation de dons et legs,
12. effectifs du personnel du syndicat,
13. les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 7: LE BUREAU

Il est constitué de 8 (huit) membres:

- un président ;
- un vice-président ;
- 6 (six) membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du comité selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Article 7.1: réunion du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions, sur convocation de son président.

Lorsque le bureau se réunit pour délibérer sur des compétences qui ont été délégués par le comité, il est soumis aux mêmes règles de fonctionnement qui sont applicables au comité.

Article 7.2: compétence du bureau

Le bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 6.2 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

ARTICLE 8: LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration.
- Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau
- Il est le chef des services de l'établissement public.
- ~ Il représente en justice l'établissement public.

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans, en alternance entre les communes adhérents ou syndicat.

TITRE 3: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : LES RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat comprennent :

1. la contribution des communes adhérentes,
2. le revenu des biens, meubles et immeubles,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités communales non adhérentes, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
4. les subventions de l'État, de la Polynésie française, de l'Union européenne, du fond intercommunal de péréquation et des Communes,
5. le produit des dons et legs,
6. le produit des taxes et redevances et contributions répondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : LA CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes membres du syndicat est déterminée, annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités du service.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : ADHESION D'UNE COMMUNE

De nouvelles communes pourront ultérieurement adhérer au syndicat après acceptation par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Article 12: RETRAIT D'UNE COMMUNE

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L 5211-19 du CGCT et L 5212-29 à L 5212-30 du CGCT.

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par la Haut-Commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer du syndicat soit pour adhérer à une communauté de communes (article L 5212-29-1 du CGCT), soit si par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de cette commune au regard de la réglementation, la participation

de cette commune au syndicat est devenue sans objet (article L 5212-29 du CGCT).

Cette décision doit être autorisée par le Haut-Commissaire après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie.

L'avis de la commission est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

ARTICLE 13: DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous soit à la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du Haut-commissaire soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

De plus, si le syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il est dissous par arrêté du Haut-commissaire après avis des conseils municipaux des communes membres.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation.

ARTICLE 14: REVISIONS DES STATUTS

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2 et 9 relatif à l'objet, aux compétences et aux recettes du Syndicat.

Toute modification de ces deux articles devra recevoir l'accord concordant de toutes les structures adhérentes au Syndicat.

ARTICLE 15: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'approbation du Comité Syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relative au Collectivités Territoriales seront appliquées.